

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS435/10

23 avril 2012

(12-2148)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 19 avril 2012 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Australie, à la délégation du Honduras et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), le gouvernement canadien fait savoir par la présente qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par le Honduras au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord, de l'article 64 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC), de l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (Accord OTC) et de l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), au sujet de certaines restrictions australiennes concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac destinés à la vente au détail.

La communication pertinente adressée par la Mission permanente du Honduras à la Mission permanente de l'Australie, datée du 4 avril 2012, a été distribuée aux Membres de l'OMC le 10 avril 2012 sous le titre *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage* (WT/DS435/1, G/L/986).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans cette procédure, car il est importateur de produits du tabac, et l'interprétation des obligations dans le cadre de l'OMC dans ce différend pourrait avoir une incidence notable sur ses mesures intérieures. Par conséquent, le Canada demande à participer à ces consultations.

Une copie de la présente lettre est adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, à qui il est demandé de la faire distribuer aux Membres.
